



LA MATERNITE

Vous avez un projet grossesse ?



Prenez contact avec le Service Santé au Travail au **2166**. En fonction des informations que vous lui fournirez, il évaluera précisément les risques auxquels vous êtes exposée.

En effet, le médecin du travail a en sa possession les fiches de données de sécurité des produits auxquels vous êtes exposée et connaît vos conditions de travail : protections collectives, protections individuelles, etc.

Il donnera son avis sur l'aptitude à votre poste de travail et demandera un aménagement ou changement de poste de travail à votre hiérarchie si besoin.

Sous réserve de justificatif à fournir au Service Santé au Travail (attestation de présence par un spécialiste), une autorisation d'absence spécifique est mise en place, à hauteur de **5 demi-journées par an rémunérée**, en cas de :

- **Fausse couche ;**
- **Rdvs médicaux pour endométriose ;**
- **Rdv dans le cadre d'un parcours PMA ou FIV :** pour la salariée concernée et la personne avec laquelle elle est liée par « mariage/PACS ».

PENDANT MA GROSSESSE QUELS SONT MES DROITS ?

➤ **En termes de carrière :**

Le licenciement est impossible sauf si vous commettez une faute grave non liée à votre grossesse.

Si vous êtes en CDD la grossesse ne modifie pas la date de fin de contrat.

➤ **En termes de démission :**

La démission est possible, sans avoir à respecter un quelconque préavis ni à verser d'indemnités de rupture à votre employeur.

➤ **En termes de salaire :**

Aucune diminution de salaire n'est possible.

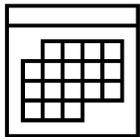


QUAND ET COMMENT DECLARER SA GROSSESSE



- **A la CPAM :** La déclaration de grossesse doit être faite après le premier examen médical (avant la fin du troisième mois de grossesse). Toutefois, vous avez intérêt à le faire le plus tôt possible car, une fois connu, votre état vous protège.
- **A l'employeur :** il faut remettre au service Administration du Personnel (Aile 3-1er étage) l'imprimé « **Ma maternité mois après mois** », en indiquant la date du terme. Le pointage sera fait par l'ADP.
- **Au Médecin du travail :** Dès le début de votre grossesse, pensez à prendre rendez-vous avec le Médecin du travail au **2166** pour qu'il évalue votre situation et les risques auxquels vous êtes exposés.

QUELLES SONT LES ABSENCES AUTORISEES PENDANT LA GROSSESSE ?



La salariée dispose d'une **demi-journée d'absences pour les 8 examens médicaux** obligatoires et prévus par l'assurance maladie.

Le conjoint/la conjointe salarié(e) pacsé(e) ou marié(e) bénéficie de **3 autorisations d'absence** pour accompagner la future maman.

Les justificatifs de ces absences sont à envoyer à l'ADP pour la saisie du pointage.

Ces absences sont considérées comme du temps de travail effectif pour la détermination des congés payés et au titre de l'ancienneté et n'entraînent pas de baisse de rémunération.

LES CONDITIONS DE TRAVAIL

Aménagement horaire :



A compter du troisième mois de grossesse, la salariée bénéficie **d'entrées et de sorties anticipées ou différées**, sauf si elle bénéficie déjà d'horaires individualisés. Ces temps n'entraînent aucune perte de rémunération pour la salariée.

Si votre état de santé l'exige, vous pourrez être affectée temporairement à un autre poste compatible avec la grossesse.

Si vous travaillez en poste, vous pouvez demander une affectation à un poste de jour pendant la durée de la grossesse (*le médecin du travail peut également faire cette demande, s'il constate que le poste de nuit est incompatible avec votre état*).



Il est également possible de bénéficier du télétravail jusqu'à 5 jours par semaine, sur demande du médecin du travail.

Dans tous les cas, il faut vous rapprocher du médecin du travail afin d'analyser votre situation.

CP/RTT :

- Il n'y a aucun impact sur l'acquisition des CP.
- Les RTT seront proratisées en fonction de la durée du congé maternité.

LE CONGE MATERNITE

- **Pour un enfant**, il est de **6 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et 10 semaines ensuite.
- **Pour des jumeaux**, il est de **12 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines ensuite.
- **Pour des triplés**, et plus, il est de **24 semaines** avant la date présumée de l'accouchement et 22 semaines ensuite.

Le congé maternité a été conçu pour être totalement neutre en termes d'acquisitions de droits, que ce soit au niveau de la retraite, de l'ancienneté.

Le pointage « congé maternité » sera réalisé par l'ADP.

CONTACT

*Vous avez des questions ou vous souhaitez envoyer votre/vos justificatifs ?
Voici les personnes à contacter :*



[Organigramme ADP 2024.pptx \(sharepoint.com\)](#)

